



N° 2010-17

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE
PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE -
SEPAL**

Séance du 16 décembre 2010

Date de convocation :
Le 8 décembre 2010

L'an deux mille dix
Le seize décembre à 10 heures 30

Date d'affichage :
Du 10 au 16 décembre
2010

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL), légalement convoqué, s'est réuni au siège du SEPAL, sous la présidence de Monsieur Gérard COLLOMB, Président du SEPAL.

Nombre de conseillers :

En exercice **26**
Présents **19**
Absents suppléés **5**
Votants **24**

Étaient présents : Mr Christian BARTHELEMY, Mme Françoise CHEVALLIER, Mr Gérard COLLOMB, Mr Jean-Christophe DARNE, Mme Martine DAVID, Mr Jean-Claude DESSEIGNE, Mr Jean-Pierre FLACONNECHE, Mr Michel FORISSIER, Mr Jean-Pierre JOURDAIN, Mr Alain LELIEVRE, Mr Gilbert MARBOEUF, Mr Martial PASSI, Mr Gaël PETIT, Mr Christophe PILI, Mr Robert RIVOIRE, Mr José RODRIGUEZ, Mr Henri THIVILLIER, Mr Paul VIDAL, Mme Michèle VULLIEN,

formant la majorité des membres en exercice.

Absents suppléés : Mr Maurice CHARRIER, Mme Christiane GUICHERD, Mr Raphaël IBANEZ, Mme Jeannine PRALY, Mr François VURPAS

Absents (Titulaires) : Mr Joseph COLLETTA, Mme Geneviève FERREOL

Suppléants présents : Mme Nicole BARGOIN, Mr Denis BOUSSON, Mr Paul COSTE, Mr Bernard FRANCES, Mr André GAYVALLET, Mr Daniel VALERO

**OBJET : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale
de l'agglomération lyonnaise**

Le Conseil Syndical,

Vu le rapport n° 2010-19, par lequel Monsieur le Président expose ce qui suit,

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Lyonnaise (SCOT), dans le cadre de la révision du Schéma Directeur de l'Agglomération Lyonnaise (SDAL).

LE SCOT : UN PROJET DE TERRITOIRE POUR L'AGGLOMERATION LYONNAISE À 2030

Institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (SRU), le Schéma de Cohérence Territoriale doit définir les grandes orientations d'aménagement à l'échelle d'un « bassin de vie ». L'agglomération lyonnaise, qui se rapproche de l'espace

vécu des habitants, est une échelle pertinente pour organiser une mise en cohérence des politiques territoriales, principalement dans les domaines de l'urbanisme, de l'environnement, des déplacements, de l'habitat et des activités économiques et commerciales.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Urbanisme, le SCOT précise :

- les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés,
- les espaces et sites naturels ou urbains à protéger,
- les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers,
- les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et autres activités économiques, à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville, à la prévention des risques, ainsi que les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Dans cette perspective, par délibération en date du 1^{er} avril 2004, le Conseil Syndical a prescrit la mise en révision du Schéma Directeur ainsi que l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération lyonnaise sur le périmètre défini par le Préfet du Rhône dans son arrêté du 4 juillet 2002.

Le projet de SCOT de l'Agglomération lyonnaise répond aux objectifs fondamentaux définis dans la délibération du 1^{er} avril 2004 :

- refonder un projet d'agglomération à long terme,
- assurer, en interne, ou « à l'intérieur du périmètre du SCOT » une cohérence entre les politiques publiques sectorielles des différentes collectivités et, en externe, une coordination avec les SCOT périphériques,
- prendre en compte les évolutions ainsi que les éléments nouveaux de structuration du territoire et corriger les lacunes du SDAL.

Il s'appuie sur les choix fondateurs suivants :

- le choix du développement économique et résidentiel,
- le choix de faire de l'environnement un facteur de développement,
- le choix de la solidarité.

Résolument ancré dans l'échelle de fonctionnement métropolitaine, il fait le choix d'un développement solidaire et économe des ressources du territoire. Pour cela, il propose un développement multipolaire privilégiant le réseau ferré et privilégiant le réseau vert des espaces naturels et agricoles et le réseau bleu des fleuves.

Le SCOT comprend trois documents :

- Le Rapport de présentation,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Le Document d'Orientations Générales (DOG),
- assortis de documents graphiques.

Par ailleurs, une délibération distincte (délibération n°2009-9) du 14 décembre 2009 précise les modalités de suivi et d'évaluation du SCOT.

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'ÉLABORATION DU PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE

Par délibération en date du 1^{er} avril 2004, le Conseil Syndical a prescrit la mise en révision du Schéma Directeur de l'Agglomération Lyonnaise (SDAL) ainsi que l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération lyonnaise (SCOT) sur le périmètre défini par le Préfet du Rhône dans son arrêté du 4 juillet 2002.

Il a également défini les objectifs fondamentaux poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable, en application de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

La concertation préalable à la révision du Schéma Directeur ainsi que l'élaboration du projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération lyonnaise se sont déroulées d'avril 2004 à décembre 2009.

Il est rappelé qu'après avoir fait l'objet d'une élaboration associant largement les acteurs du territoire au travers d'ateliers thématiques, de commissions territoriales et de séminaires en 2005 et 2006, les orientations générales du PADD, ont été débattues en Conseil Syndical le 5 avril 2007, en conformité avec les dispositions de l'article L 122-8 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCOT a fait l'objet d'une pré-consultation en 2009 auprès des collectivités adhérentes du SEPAL, des Personnes Publiques Associées, et des syndicats en charge des Scot voisins.

Monsieur le Préfet du Rhône a transmis le 9 septembre 2004 les éléments du Porter à connaissance, complété par un Porter à connaissance en date du 16 septembre 2009, relatif au Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise, qui ont été pris en compte dans le projet de révision du Schéma Directeur et le SCOT qui est présenté ce jour au Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale par deux délibérations distinctes (délibérations n° 2009-7 et n° 2009-8) du 14 décembre 2009.

Il a par ailleurs adopté une délibération n° 2009-9 en date du 14 décembre 2009 portant sur le suivi et l'évaluation du SCOT.

LE TEMPS DU DÉBAT PUBLIC

▪ La phase de consultation des Personnes Publiques Associées

Conformément à l'article L.122-8 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCOT arrêté a été transmis pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques concernées, le 6 janvier 2010.

Trente et une réponses sont parvenues au SEPAL. Parmi celles-ci :

- 15 avis favorables, généralement assortis de recommandations ou de réserves,
- 5 avis défavorables motivés,
- 11 avis strictement formalisés, accompagnés d'une analyse du projet.

▪ Le temps de l'enquête publique

L'enquête publique, organisée selon les termes de l'article L.122-10 du Code de l'Urbanisme, s'est déroulée du 3 mai au 28 juin 2010 inclus selon des modalités fixées dans l'arrêté n°2010-3 du Président du SEPAL en date du 16 mars 2010 et complété par l'arrêté n°2010-10 du 1^{er} septembre 2010.

Cette enquête publique a suscité une mobilisation du public notamment lors des 26 permanences des commissaires enquêteurs.

La commission d'enquête publique a remis son rapport et ses conclusions au Président du SEPAL le 1^{er} octobre 2010.

Elle a émis un avis favorable sur le projet avec les réserves suivantes :

- la commission d'enquête demande que la zone de 100 ha, dite « les Tâches », à Genas soit identifiée comme un « site à conditions particulières d'urbanisation »,
- la commission d'enquête demande que la zone maraîchère de Caluire-et-Cuire et Rillieux-la-Pape soit identifiée comme un « site à conditions particulières d'urbanisation »,
- la commission d'enquête demande que le SCOT fasse l'objet d'un examen approfondi de sa compatibilité avec le tronçon sud du CFAL, en particulier pour la préservation des zones calmes et des terres agricoles, et soit complété en conséquence en tant que de besoin. De plus, il est demandé que le tronçon sud du

CFAL soit reporté précisément dans le DOG, à l'instar du tronçon nord, et non pas de façon schématique,

- la commission d'enquête demande que le site de l'aérodrome de Corbas ne soit plus identifié comme un « site à conditions particulières d'urbanisation » et que le site soit inscrit dans l'armature verte.

Par ailleurs, cet avis est assorti de sept recommandations :

- la commission d'enquête recommande que le DOG prévoie, en tant que mesure d'accompagnement, l'élaboration d'un inventaire des grands équipements sportifs et d'un schéma de développement de l'offre sportive de niveau international,
- la commission d'enquête recommande que le DOG intègre les espaces protégés à divers titres (Natura 2000, ZNE, ENS...), et pour le moins dans la carte de synthèse et dans une carte à créer dans le § 2.1.2 du DOG,
- la commission d'enquête recommande une représentation graphique précise des coupures des Vallons de l'Ouest et des Monts d'Or, au même titre que les treize coupures vertes délimitées à préserver représentées sur orthophotos,
- la commission d'enquête recommande que les espaces verts de Sainte Foy Lès Lyon, et en particulier les parcs du Brulet et du Mont-Riant, soient intégrés de manière appropriée dans l'armature verte,
- la commission d'enquête recommande que le DOG fixe pour le site Montout-Peyssilieu des orientations de nature environnementale pour l'urbanisation du site,
- la commission d'enquête recommande de lever toute ambiguïté relative aux implantations de nouvelles activités industrielles dans les zones humides et d'inclure dans le DOG la cartographie des aires d'alimentation de captage d'eau potable,
- la commission d'enquête recommande en ce qui concerne le développement du réseau de transports en commun que le DOG insiste sur la nécessaire hiérarchisation de la programmation des investissements correspondant à cet objectif.

LES MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER AU PROJET DE SCOT ARRÊTÉ

- ***Indications portant sur la manière dont le SEPAL a pris en compte les avis des personnes publiques associées, les observations du Public ainsi que les réserves et recommandations de la commission d'enquête***

Le Bureau du SEPAL, réuni le 20 mai et le 6 juillet 2010, a analysé les avis et recommandations exprimés par les Personnes Publiques Associées dans le cadre de la phase de consultation et a proposé des modifications à apporter dans le Rapport de Présentation, dans le PADD et dans le DOG.

Le Bureau du SEPAL, réuni le 6 et 27 octobre 2010, a analysé les résultats de l'enquête publique ainsi que le rapport de la commission d'enquête faisant état des quatre réserves et sept recommandations, et a proposé des modifications à apporter dans le Rapport de Présentation, dans le PADD et dans le DOG.

Le Bureau du SEPAL après les avoir analysées n'a pas donné de suite aux quatre réserves de la commission d'enquête et a pris en compte quatre des sept recommandations de la commission (cf. tableau annexe).

Les modifications du SCOT proposées par le Bureau ont été présentées au Conseil Syndical le 22 novembre 2010 et ont donné lieu à un débat, sans vote, permettant à l'ensemble des conseillers syndicaux de s'informer et d'exprimer leur appréciation sur les propositions de l'exécutif du SEPAL.

- **Prise en compte par le SEPAL des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du Public ainsi que des réserves et recommandations de la commission d'enquête**

Le tableau annexe présente une synthèse des réponses du SEPAL aux avis exprimés par les Personnes Publiques Associées et aux observations du Public ainsi qu'aux réserves et recommandations de la commission d'enquête.

Les points les plus saillants et importants à retenir sont les suivants :

A / OBSERVATIONS À CARACTÈRE GÉNÉRAL

Afin de répondre aux critiques sur sa compréhension difficile, le SEPAL s'est efforcé d'améliorer la correspondance entre les trois pièces constitutives du SCOT (Rapport de Présentation, PADD, DOG) en ajoutant des renvois et en réalisant un glossaire et un index des cartes.

En réponse aux nombreuses interrogations portant sur le caractère insuffisamment prescriptif des orientations du SCOT et le risque induit de leur concrétisation difficile dans les documents de rang inférieur, le SEPAL réaffirme sa conviction d'un document « à la bonne hauteur » dont le niveau de précision doit être cohérent avec l'échelle du territoire et l'échéance du projet.

Il rappelle qu'il a adopté le 14 décembre 2009, une délibération concomitante à l'arrêt du projet de SCOT portant sur sa mise en œuvre et son évaluation qui comporte de nombreux engagements :

- suivre la compatibilité des différents documents de planification,
- suivre la mise en œuvre des territoires de projet,
- suivre la mise en œuvre des mesures d'accompagnement,
- des modalités de suivi et d'évaluation à échéance de 3 et 6 ans,
- la poursuite de la dynamique partenariale de projet.

B / OBSERVATIONS CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Les principales interrogations ont porté sur :

- L'enveloppe des réserves à vocation économique considérée comme excessive (2 000 ha) au regard des besoins de l'agglomération.
Le SEPAL réaffirme sa volonté de disposer, au cœur de la métropole lyonnaise, d'une offre foncière suffisante pour accompagner un développement économique ambitieux indissociable d'un développement social équilibré, en cohérence avec la vocation d'une agglomération lyonnaise productive et qui entend le rester en accord avec les acteurs économiques.
- L'insuffisance des réserves foncières à vocation logistique pointée par différents intervenants qui contestent les 350 ha annoncés par le SCOT et proposant de prévoir des réserves supplémentaires notamment au sud de Saint Exupéry.
Le SEPAL n'a pas été en mesure de répondre favorablement à cette demande du fait de la DTA et des choix opérés par la CCEL dans le cadre de sa charte mais a validé par contre le principe de supprimer la référence aux 350 ha figurant dans le DOG.
- Le positionnement insuffisant du Pôle d'Enseignement et de Recherche d'Ecully dans le système universitaire lyonnais.
Pour répondre à cette demande, le SEPAL a modifié la structure rédactionnelle et la représentation cartographique du volet « université » du DOG en mettant en avant, en cohérence avec le Schéma de Développement Universitaire, un système de sites universitaires en réseau.
- L'élaboration d'un Schéma de Développement Commercial comme mesure d'accompagnement pour décliner le SCOT au lieu d'un Document d'Aménagement Commercial opposable.

Le SEPAL, dans l'attente des évolutions législatives en cours, considère que la précision de l'outil DAC n'est pas adaptée à l'échelle et à l'horizon de temps du SCOT.

- Les sites d'interface avec les Scot voisins à vocation économique.

Le SEPAL, à la demande des Scot concernés, a rajouté à la liste des sites concernés, le site élargi de la Porte Nord / A46.

C / OBSERVATIONS CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

Les principales interrogations ont porté sur :

- Les objectifs démographiques jugés insuffisants par l'État au regard des tendances récentes et des prévisions de croissance de l'aire métropolitaine et excessifs par d'autres au regard des conséquences sur le cadre de vie et de la pression générée sur les espaces naturels.

Le SEPAL réaffirme sa position d'un développement résidentiel ambitieux de 150 000 logements minimum mais réaliste au regard des capacités d'investissement des collectivités en équipements et services induits et d'une intensification du développement résidentiel nécessaire mais orientée par des valeurs guide acceptables par le territoire et compatibles avec la qualité de vie de ses habitants.

- Le déséquilibre Est/Ouest des objectifs de développement jugé excessif et préjudiciable aux habitants de l'Est ainsi qu'une répartition encore inégale de l'habitat social à l'échelle de l'agglomération.

Le SEPAL réaffirme son choix d'un développement préférentiel des secteurs les mieux équipés et les mieux desservis qui privilégie l'Est lyonnais pour des raisons géographiques et historiques.

Il réaffirme aussi son choix de la solidarité qui s'exprime notamment dans le DOG à travers des niveaux d'effort différenciés visant à une meilleure répartition du logement social à l'échelle de l'agglomération.

- Des demandes limitées d'extension de l'enveloppe urbaine notamment sur le site des Maraîchers à Caluire et des Tâches à Genas.

Le SEPAL réaffirme le choix opéré dans le SCOT arrêté, d'une enveloppe urbaine préservant à 2030, 48 % des espaces naturels et agricoles de l'agglomération et ne modifie l'enveloppe urbaine que sur le territoire de la commune de Communay pour corriger l'erreur de représentation (mineure) du secteur des Savouges.

- Le niveau de polarisation du développement résidentiel et son articulation insuffisante avec le développement du réseau de TC.

Le SEPAL réaffirme son choix d'une contribution large des différents territoires au développement de l'agglomération.

Il adapte néanmoins l'écriture du DOG et la représentation cartographique de l'architecture multipolaire pour améliorer le lien urbanisme / transport.

D / OBSERVATIONS CONCERNANT LES DÉPLACEMENTS

Les principales interrogations ont porté sur :

- L'inscription du CFAL Sud dans le DOG (cartes et textes) selon un tracé Plaine d'Heyrieux - Sibellin Nord qui génère une opposition massive de la part des territoires concernés.

Le SEPAL réaffirme sa préférence pour un tracé long exprimé dans le cadre de la consultation officielle sur le projet. Il rappelle son obligation juridique de prendre en compte le Porter à connaissance complémentaire de l'État de septembre 2009. Il lui paraît normal, par contre, de maintenir la représentation schématique du tronçon sud ainsi que les conditions qui lui paraissent nécessaires pour garantir sa bonne intégration au territoire.

- L'inscription, dans le DOG, de grandes infrastructures routières (COL, A89, A45, TOP) qui font l'objet d'une double critique de la part des habitants sur le thème des nuisances et de la part des associations sur le plan des principes.
Le SEPAL réaffirme son obligation juridique de prendre en compte les infrastructures autoroutières portées par l'État dans le cadre de la DTA approuvée en 2006, tout en rappelant les conditions qui lui paraissent nécessaires pour garantir leur bonne intégration au territoire.
Concernant le TOP, le SEPAL réaffirme la nécessité de prévoir dans le SCOT, dans la continuité du SDAL, la réalisation de cette infrastructure nécessaire au désenclavement de l'ouest lyonnais, conçue en complémentarité avec le réseau TC comme support de développement des projets de territoire Porte Sud Ouest et Porte Nord Ouest prévus par le SCOT.
- L'insuffisance de liaisons TC dans certains secteurs de l'agglomération (rocade ouest / liaison Sud-est Sud-ouest) ainsi que la priorisation insuffisante de certaines liaisons TC notamment A7 et A8.
Le SEPAL prend acte de ces manques mais maintient le principe d'un document réaliste au regard des capacités d'investissement public à 20 ans, affichant des priorités sans constituer pour autant un document de programmation. Il modifie néanmoins les cartes « déplacements » pour les compléter et les adapter de façon mineure pour répondre aux demandes du SYTRAL et de la Région.
- L'absence d'un nouveau franchissement de la Saône au Nord de Neuville pour désengorger le pont de Neuville et désenclaver la zone portuaire projetée sur le site de Genay.
Le SEPAL, prenant en compte le bien fondé de cette demande, a accepté de faire référence à ce franchissement dans l'écriture du volet « Logistique » du DOG.

E / OBSERVATIONS CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT

Les principales interrogations ont porté sur :

- La préservation de la ressource en eau pour laquelle le SEPAL a opéré plusieurs modifications sous forme de compléments et de corrections pour prendre en compte les attentes notamment des Personnes Publiques Associées dans les différentes composantes de son document (Rapport de Présentation, PADD, DOG).
Afin de répondre aux interrogations exprimées dans le cadre de l'enquête sur la préservation de la branche Nord du V Vert, le SEPAL a complété l'appellation Plaine du Biézin pour la renommer Plaine du Biézin V Vert Nord (au sens du SDAL) pour éviter toute ambiguïté avec le SAGE qui utilise l'appellation V Vert Nord pour un espace naturel sensible qui englobe le site de Montout Peyssilieu déjà intégré dans le territoire urbain dans le SDAL approuvé en 1992. Le SEPAL réaffirme la compatibilité SCOT / SAGE et sa volonté d'une préservation accrue de la branche Nord du V Vert au sens du SDAL (épaississement et suppression de la pénétrante autoroutière).
- La place de la nature dans la ville et la préservation de la biodiversité.
Afin de répondre aux attentes exprimées par un certain nombre d'associations, le SEPAL a élargi l'orientation portant sur le renforcement du végétal au sein du territoire urbanisé, au renforcement de la place de la nature dans la ville, a complété la carte portant sur les continuités et corridors écologiques et s'est efforcé de renforcer et préciser les rédactions concernant la biodiversité.
- La gestion des risques et la réduction des nuisances pour lesquelles le SEPAL a opéré plusieurs modifications sous forme de compléments pour prendre en compte les attentes notamment des Personnes Publiques Associées dans les différentes composantes de son document (Rapport de Présentation, PADD, DOG).
- La protection des ressources en matériaux pour laquelle le SEPAL a complété l'écriture et a modifié la mesure d'accompagnement correspondante prévue dans le DOG.

F / OBSERVATIONS CONCERNANT L'ARMATURE VERTE ET LE RÉSEAU BLEU

Les principales interrogations ont porté sur :

- La définition de l'armature verte jugée insuffisamment précise et incomplète par endroit.

Le SEPAL réaffirme son choix d'un document « à la bonne hauteur », définissant un cadre général de protection de l'armature verte (48 % en 2030) (études environnementales et agricoles préalables à la consommation d'espaces naturels). Il localise ses principales composantes mais laisse aux PLU le soin de délimiter précisément les zones naturelles et agricoles en fonction des caractéristiques propres à chaque territoire.

Pour autant le SEPAL a modifié le contenu du DOG pour répondre aux attentes exprimées, cohérentes avec l'économie générale du document :

- o Rajout d'une annexe indicative précisant pour les coupures vertes délimitées portant sur les Vallons de l'ouest lyonnais et les Monts d'Or les limites d'urbanisation figurant dans les PLU à la date de décembre 2010.
 - o Rectification mineure de la coupure verte de Corbas-Val d'Ozon.
 - o Réintégration du plateau de Moyrand (Collonges) dans l'armature verte selon la même localisation que le SDAL.
 - o Rajout du Fort de Ste Foy comme point d'appui du réseau de loisirs et de découverte sur la carte des réseaux et espaces de loisirs et de découverte.
 - o Rajout de deux liaisons vertes entre les Grandes Terres et le Rhône d'une part, entre le Fort de Ste Foy et la balme de la Saône d'autre part.
- La place de l'agriculture et la nature des orientations agricoles portées par le SCOT.

Afin de répondre aux attentes exprimées par un certain nombre de Personnes Publiques Associées (et notamment la Chambre d'Agriculture), le SEPAL a opéré plusieurs modifications du volet agricole du DOG portant sur :

- o Les productions AOC (Rigotte de Condrieu et Coteaux du Lyonnais).
- o La diversification des productions au sein des 4 types de territoires agricoles notamment au profit de l'activité maraîchère et la référence explicite aux bâtiments d'élevage pour les territoires agropastoraux.
- o Le retrait des plateaux de Méginant et de Dardilly de la représentation « Grand parc de l'ouest lyonnais » figurant sur la carte des réseaux et espaces de loisirs et de découverte pour réaffirmer leur vocation première d'espaces dédiés à la production agricole.
- o Rajout d'une mesure d'accompagnement identifiant le PSADER comme un outil de déclinaison des orientations du SCOT.
- o Rappel de la fonction agricole des cheminements de loisirs.

- Les orientations concernant le réseau bleu.

Afin de répondre aux attentes d'un certain nombre de partenaires et d'intervenants, le SEPAL a complété les différentes composantes de son document (Rapport de Présentation, PADD, DOG) notamment sur les points suivants :

- Meilleure prise en compte des zones humides.
- Mise en valeur des milieux aquatiques et naturels de l'armature bleue.
- Préservation de la valeur écologique des noyaux de biodiversité que constituent les îles du Rhône et de la Saône.

- Intégration de la section La Mulatière-Pierre Bénite comme un espace de loisirs et de découverte dans la continuité de l'aménagement des berges du Rhône et de la Saône.

G / OBSERVATIONS CONCERNANT LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'URBANISATION

Les principales interrogations ont porté sur :

- Le territoire de projet « Vallée de la Chimie ».
Le SEPAL réaffirme la vocation économique de ce territoire notamment comme ancrage du pôle de compétitivité sur la chimie et l'environnement mais renvoie à une démarche prospective et globale en aval du SCOT pour préciser les orientations générales.
- Le territoire de projet « Espace autour de Lyon Saint Exupéry ».
Le SEPAL réaffirme que le projet de SCOT a été modifié avant l'arrêt à la demande de l'État pour être rendu compatible avec la DTA. Il renvoie à une démarche prospective et globale en aval du SCOT pour préciser les orientations générales concernant ce territoire.
- Les sites d'urbanisation sous conditions.
Le SEPAL réaffirme que les sites des Tâches à Genas et des Maraîchers ne sont pas nécessaires au projet de développement de l'agglomération à l'horizon 2030. Il confirme l'identification du site de l'aérodrome de Corbas comme site d'urbanisation sous conditions tout en rappelant que le DOG prévoit des contraintes environnementales fortes en cas d'urbanisation Il modifie à la marge les conditions d'urbanisation du site des Hôpitaux Sud.

H / OBSERVATIONS CONCERNANT LES GRANDS ÉQUIPEMENTS

Les principales interrogations ont porté sur le projet Grand Stade sur le site de Montout Peyssillieu.

Le SEPAL réaffirme, dans la continuité du SDAL, l'identification du site de Montout Peyssillieu comme site économique métropolitain sur lequel s'appliquent l'ensemble des prescriptions environnementales du SCOT.

Il réaffirme le principe général de non localisation dans le SCOT des grands équipements métropolitains qui s'applique aux équipements sportifs comme aux autres équipements (culturels, hospitaliers ou éducatifs). Il précise que le projet Grand Stade ne constitue qu'une composante d'un grand projet pour l'Est lyonnais portant sur le territoire Centre-est identifié par le SCOT comme territoire de projet.

Il donne suite à la recommandation de la commission d'enquête en préconisant par une mesure d'accompagnement l'élaboration d'un inventaire des équipements sportifs de rayonnement international.

Conformément à l'article L.122-11 du Code de l'urbanisme, les modifications apportées au SCOT restent mineures. Elles constituent de simples adaptations et ne portent pas atteinte à l'économie générale du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération lyonnaise arrêté le 14 décembre 2009.

Conformément à l'article L.121-14 du Code de l'Urbanisme, afin de préciser comment l'avis de l'Autorité Environnementale et les réserves et recommandations de la Commission d'enquête au regard de la problématique environnementale ont été pris en compte, le Rapport de Présentation du SCOT et plus précisément l'Évaluation Environnementale a été complétée permettant de préciser les principales modifications apportées à l'ensemble des trois pièces du SCOT au regard de cette thématique spécifique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 121-1 à L.121-14 et R 121-1 à R. 121-17 portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L122-1 à L122-19 et R.122-1 à R.122-14 concernant plus spécifiquement les Schémas de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SEPAL du 18 mai 1992, approuvant le Schéma Directeur de l'Agglomération Lyonnaise,

Vu l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Syndical du SEPAL du 19 décembre 2001, approuvant les demandes de retrait de communes membres et les demandes d'adhésion de nouvelles communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-2237 du 24 juin 2002, portant modification des statuts et compétences du SEPAL,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-2239 du 4 juillet 2002, portant modification du périmètre du SEPAL,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-2240 du 4 juillet 2002, portant modification du périmètre du Schéma Directeur de l'Agglomération Lyonnaise et fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Lyonnaise,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SEPAL du 1^{er} avril 2004, prescrivant la mise en révision du schéma directeur et l'élaboration du schéma de schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise et déterminant les modalités de la concertation,

Vu l'arrêté préfectoral n°1474 du 6 février 2006, portant modification des statuts et compétences du SEPAL,

Vu l'arrêté préfectoral n°2232-2237 du 20 mars 2007, portant modification de la représentation des membres et de l'article 4 relatif au siège du SEPAL,

Vu le débat en Conseil Syndical sur les orientations générales du PADD en date du 5 avril 2007,

Vu la délibération n°2009-7 du 14 décembre 2009, tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération n°2009-8 du 14 décembre 2009 arrêtant le projet de SCOT de l'Agglomération lyonnaise,

Vu l'ordonnance n°E10000020/69 en date du 05 février 2010. de Monsieur le Président du Tribunal administratif désignant une commission d'enquête publique et l'ordonnance complémentaire n°E100000020/69 du 26/07/10.

Vu l'arrêté du Président du SEPAL n°2010-3 du 16 mars 2010 relatif à l'organisation de l'enquête publique portant sur le projet de SCOT de l'agglomération arrêté le 14 décembre 2009 et l'arrêté complémentaire n°2010-10 en date du 1^{er} septembre 2010.

Vu le débat en Conseil Syndical en date du 22 novembre 2010 sur les modifications proposées au document pour prendre en compte les résultats de la consultation des personnes publiques et associées et le rapport de la commission d'enquête publique,

Vu le dossier de SCOT modifié (Rapport de présentation, PADD, DOG assortis de documents graphiques) présenté au Conseil Syndical de ce jour, en vue de son approbation

Délibère :

1) approuve :

- les modifications opérées au document arrêté suite aux réserves et recommandations de la commission d'enquête et aux avis des Personnes Publiques Associées,
- le SCOT de l'agglomération lyonnaise.

2) Précise que :

a) conformément à l'article L.122-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le Schéma de Cohérence Territoriale annexé à cette dernière seront transmis au Préfet, à la Région, au Département et aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4.

b) le SCOT approuvé par le Conseil Syndical, sera tenu à la disposition du public aux sièges du SEPAL, du Grand Lyon, de la CCEL, de la CCPO, auprès des Mairies de Chaponnay, Marennes, Saint Pierre de Chandieu, Toussieu aux heures habituelles d'ouverture de leur administration et téléchargeable sur le site internet <http://scot-agglolyon.fr>, durant la validité du Schéma.

c) le rapport de la commission d'enquête sera consultable sur le site internet du SEPAL et consultable auprès des 72 communes du périmètre SCOT et aux sièges du SEPAL, du Grand Lyon, de la CCEL et de la CCPO durant une année, s'achevant le 1^{er} octobre 2011.

d) conformément à l'article R. 122-13 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois aux sièges du SEPAL, du Grand Lyon, de la CCPO, de la CCEL et auprès des 72 communes du périmètre SCOT.

e) une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

f) chacune de ces formalités mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté (art R122-13 du Code de l'Urbanisme)

Votants	24
Abstention	1
Contre	0
Pour	23

Pour extrait conforme
Le Président,
Gérard COLLOMB

